



# POLITIQUE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
ET AFFAIRES JURIDIQUES**

■ ■ ■ CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME  
Saint-Jérôme | Mont-Tremblant | Mont-Laurier

<b>SUIVI DE LA POLITIQUE</b>	<b>DATES</b>	<b>N<sup>OS</sup> RÉOLUTIONS</b>
<b>ADOPTION :</b>	<b>22 octobre 2019</b>	<b>CA 14 (2019-2020)</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>22 octobre 2019</b>	
<b>MODIFICATIONS :</b>	<b>12 novembre 2024</b>	<b>CA 25 (2024-2025)</b>

# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉAMBULE.....	4
1. DÉFINITIONS .....	4
2. CHAMP D'APPLICATION .....	5
3. OBJECTIFS.....	6
4. CADRE JURIDIQUE.....	6
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
5.1 Conseil d'administration.....	7
5.2 Direction générale.....	7
5.3 Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.....	7
6. DIVULGATION ET COMMUNICATION .....	8
7. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ .....	8
8. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES .....	9
9. DIFFUSION ET APPLICATION .....	9
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION .....	10

# PRÉAMBULE

---

La *Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles* (ci-après : la « Politique ») est adoptée à la suite de la promulgation de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après : la « Loi »). Cette loi, qui a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles, découle du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup>. Ce rapport recommandait, entre autres, la mise sur pied d'un régime général de protection des lanceurs d'alerte afin de leur offrir la protection, l'accompagnement et le soutien, si requis. Les dispositions de la *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* et la *Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité* imposent de modifier notre politique. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité remplacera dorénavant le responsable du suivi des divulgations et les divulgations devront être dirigées vers le Protecteur du citoyen.

Le Collège désire, par la présente politique, faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis à l'égard du Collège ou sur le point de l'être.

## 1. DÉFINITIONS

---

Les expressions et les termes qui suivent sont définis dans le cadre de la présente politique.

**Acte répréhensible** : tout acte étant le fait d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège et qui constitue :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

---

<sup>1</sup> Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2015. *Rapport final, tome 3 : Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations*, p. 111.

- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

**Collège** : le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme est constitué de trois (3) campus : Cégep de Saint-Jérôme, Centre collégial de Mont-Tremblant, Centre collégial de Mont-Laurier, ainsi que des centres collégiaux de transfert de technologie et des fondations liées au Collège.

**Communauté collégiale** : elle comprend toute personne qui travaille pour le Collège, incluant le personnel syndiqué, le personnel cadre et hors-cadre, les employés occasionnels, les membres du conseil d'administration ainsi que la population étudiante et les stagiaires.

**Membre du personnel** : toute personne qui est en lien d'emploi avec le Collège, de façon permanente ou occasionnelle, à titre de cadre ou hors-cadre, d'étudiant, salarié ou stagiaire. Les personnes qui ne travaillent plus pour le Collège, de même que les personnes retraitées, ne sont pas comprises dans cette définition.

**Personne divulgatrice** : tout membre de la communauté collégiale qui divulgue un acte répréhensible à la personne responsable du suivi des divulgations.

**Plus haute autorité administrative** : le conseil d'administration du Collège.

**Protecteur du citoyen du Québec** : un ombudsman impartial et indépendant qui traite les plaintes à l'égard des services publics.

**Représailles** : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou une enquête constitue également des représailles.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles : le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

**Personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité** : personne nommée par la plus haute autorité administrative dont le rôle et les responsabilités sont définis ci-après à l'article 5.3.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

---

La Politique s'applique à la divulgation de tout acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège. L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du

personnel du Collège ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de tout type de contrat, conclu ou sur le point de l'être, avec le Collège. Cette politique concerne tout membre de la communauté collégiale.

### 3. OBJECTIFS

---

En conformité avec la Loi, par l'adoption de cette politique, le Collège vise à :

- faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles, commis ou sur le point de l'être, à l'égard du Collège;
- désigner la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité et préciser ses fonctions.

### 4. CADRE JURIDIQUE

---

La Politique s'inscrit dans un contexte régi par plusieurs lois et règlements dont :

- a) La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, D-11.1) et la *Directive concernant les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité*;
- b) *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives*;
- c) Toute loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels le Collège doit se conformer, ainsi que tout règlement, politique, procédure ou directive du Collège pertinent;
- d) La *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1);
- e) La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- f) La *Loi sur le protecteur du citoyen* (R.L.R.Q., c. P-32);
- g) La *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1);
- h) Les conventions collectives applicables, le cas échéant.

## 5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### 5.1 Conseil d'administration

À titre de plus haute autorité administrative au Collège, le conseil d'administration adopte la Politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet et nomme la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité. Il délègue à la Direction générale la responsabilité de son application.

### 5.2 Direction générale

En tant que responsable de l'application de cette Politique, la personne occupant le poste de directeur général ou de directrice générale :

- met en place toute mesure qu'elle juge nécessaire destinée à faciliter la bonne collaboration des membres du personnel aux vérifications menées par la personne responsable du suivi des divulgations;
- s'assure de la diffusion de la Politique.

### 5.3 Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité

La personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est un intervenant stratégique pour son organisme. Elle a notamment pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre, dans son organisme, des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Pour ce faire, elle formule les recommandations qu'elle juge à propos concernant les mesures à mettre en œuvre.

Lorsqu'elle fait ses recommandations, la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité considère les éléments suivants :

- le niveau de connaissance des membres du personnel à l'égard du mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles et de la protection contre les représailles;
- la robustesse des mesures existantes visant à prévenir les actes répréhensibles et les représailles;
- l'impact de la culture organisationnelle sur la probabilité que des actes répréhensibles ou des représailles soient commis;
- la prise en compte des risques en matière d'actes répréhensibles identifiés par les divers comités et audits de l'organisation;

- la capacité de l'organisation et du personnel à identifier et à mitiger les risques éthiques et les risques à l'intégrité;
- la possibilité pour le personnel d'obtenir des conseils en matière d'éthique et d'intégrité.

Elle réalise ces fonctions en collaboration avec les personnes intervenantes concernées dans son organisme.

## 6. DIVULGATION ET COMMUNICATION

---

Toute personne peut effectuer, en tout temps, une divulgation visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège auprès du Protecteur du citoyen du Québec dont les coordonnées sont :

Protecteur du citoyen du Québec

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

800, place d'Youville, 19<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070

Formulaires sécurités sur le site web : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/comment-divulguer-un-acte-reprehensible>

## 7. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

---

Conformément à l'article 21 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de toute personne qui s'adresse à elle afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles.

Dans le cadre de cette fonction, la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit également assurer la confidentialité des renseignements suivants :

- toute information transmise par une personne et qui pourrait concerner un acte répréhensible commis à l'endroit de l'organisme;

- toute information qui pourrait permettre d'identifier une personne qui cherche à se prévaloir d'un droit prévu à la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*;
- tout renseignement communiqué par le Protecteur du citoyen dans le cadre de l'exercice de son rôle d'agent de liaison.

## 8. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

---

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou toute mesure qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

Un membre du personnel qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au plus tard quarante-cinq (45) jours après la pratique dont il se plaint.

Le membre du personnel syndiqué peut avoir plusieurs recours, dont celui de s'adresser à son syndicat pour déposer un grief ou tout autre type de plainte. Il peut également déposer une plainte à la CNESST dans les quarante-cinq (45) jours suivants la pratique dont il se plaint, mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST.

Le membre de la population étudiante peut, pour sa part, s'adresser à son association étudiante ou à la Direction de la vie étudiante.

## 9. DIFFUSION ET APPLICATION

---

La *Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles* est accessible sur le portail du Collège.

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

---

Les modifications sont adoptées en date des présentes et entrent en vigueur le 30 novembre 2024. La Politique sera révisée au besoin.